

Entre nous ...



Membre de l'U2P union des entreprises des entreprises de la profession

Septembre 2020

2 Bis Rue Béranger – 75003 Paris – tél : 01 53 60 51 70 – cnatp@cnatp.org – www.cnatp.org



RENCONTRES NATIONALES
DE LA GESTION DES EAUX À LA SOURCE
Séparer, Traiter, Valoriser, Economiser

13&14

octobre 2020

DIJON

Parc des expositions

www.rencontres-eaux.com

@Reseau_EAU



EN BREF...



Gazole BTP coloré pour le 1^{er} Juillet 2021 : point d'étape



Rappel : Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans



Prêts Garantis par l'État (PGE) : les taux d'intérêt sont enfin connus



Prime exceptionnelle : comment en faire encore bénéficier vos salariés en 2020 ?



Paysagistes : depuis le 1er janvier 2020, attention aux indemnités petits déplacements

I/ Gazole BTP coloré bleu pour le 1^{er} Juillet 2021 : point d'étape

Une 2nde réunion était organisée au Ministère de la Transition écologique et solidaire ce Lundi 28 Septembre, 2 mois après notre 1^{ère} réunion du 22 juillet :

Si la CNATP a obtenu du Ministère de l'Economie et des Finances ce 18 Juin le report d'une année de la fiscalité sur le GNR, le combat continue sur 2 axes :

1/ La liste des engins ne pouvant consommer du gasoil agricole au 1^{er} Juillet 2021 reste à écrire.

L'exigence de la CNATP : imposer certains engins comme pelles, traco-pelles et mini-pelles ...

La CNATP a convenu avec le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance l'organisation d'une 1^{ère} réunion cet automne afin de définir cette liste avant la fin de l'année.

Il aura été nécessaire de rappeler que cette liste, contrairement aux dires du Ministère de la Transition écologique lors de cette réunion, n'est pas une liste d'engins qui pourraient consommer au choix un carburant routier (blanc) ou le nouveau carburant (bleu) et ainsi de rappeler, l'esprit de la loi reprise dans l'exposé sommaire de l'amendement voté et écrit par Bercy en décembre 2019 :

« Mise en place d'un carburant avec une nouvelle couleur spéciale BTP non routier à partir du 1^{er} juillet 2020 afin de sécuriser l'application de remboursement agricole de la TICPE.

Tout engin et matériel de TP, appartenant à quiconque, figurant sur la liste qui fera l'objet d'un arrêté devra systématiquement utiliser le carburant ainsi coloré. »

2/ Carburant avec une nouvelle couleur spéciale BTP non routier

Il en ressort que les propositions de mise en œuvre proposées par le Ministère sont inacceptables.

En écartant l'intervention des distributeurs et des groupes pétroliers, le Gouvernement souhaite en effet faire peser sur les entreprises tous les coûts et dangers, considérant que la coloration du carburant par les utilisateurs finaux serait la solution la plus économique !

Nous avons à nouveau du dénoncer que cette solution n'est pas concevable pour de nombreuses raisons :

- personnel non formé à l'exercice, acquisition d'EPI spécifique, éléments extérieurs incontrôlables (poussières) ...
- dosage d'un colorant incertain, dangerosité des colorants et des solvants, volume de carburant à colorer pas toujours quantifiable avec des risques accrus de casse moteur et menaces de non prise en charge au titre de la garantie et de dérèglement des dispositifs de traitement des fumées de combustion des moteurs.

Dans de telles conditions, **hors l'annulation pure et simple de la suppression du GNR pour le BTP, l'option d'une coloration au niveau des utilisateurs étant exclue, seules 2 options restent envisageables :**

- au niveau des pétroliers, la mise en place généralisée d'un gazole coloré BTP dans le prolongement de ce qui a été fait lors de la création du GNR rouge ;
- au niveau des distributeurs, l'adjonction du colorant (dans les conditions de sécurité habituelles) dans les cuves des dépôts ou *via* un additif sur les camions de livraison.

Ces options sont seules à même de :

- garantir la sécurité du personnel et les risques d'atteinte à l'environnement,
- minimiser les risques de panne des moteurs et des refus de garantie des constructeurs qui en résulteraient,
- ne pas faire porter le coût associé à la coloration aux entreprises du BTP, alors qu'elles supporteront déjà un coût presque multiplié par deux du prix du gazole.

La CNATP attend donc :

- du **Ministère de la Transition énergétique la confirmation de la fourniture d'un carburant coloré pour Juillet 2021,**
- du **Ministère l'économie, des finances et de la relance la rédaction de la liste qui définira l'ensemble des engins et matériels de TP (« appartenant à quiconque ») qui devra systématiquement utiliser le carburant le nouveau carburant BTP.**

II/ Rappel : Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Dans le cadre du plan **#1jeune1solution**, le gouvernement a mis en place depuis le 1^{er} août et jusqu'au 31 janvier 2021, une aide d'un montant jusqu'à 4 000 € pour les employeurs embauchant un jeune de moins de 26 ans.

Quels employeurs peuvent bénéficier de l'aide à l'embauche ?

Toutes les entreprises sans limite de taille, peuvent bénéficier de l'aide.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est de **4 000 € sur un an pour un salarié à temps plein**, montant proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail.

Pour ouvrir le bénéfice de l'aide, le salarié doit être maintenu au moins 3 mois dans l'effectif de l'entreprise à compter de son embauche.

Quelles sont les conditions à remplir pour prétendre à l'aide ?

- ▶ Embaucher entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021 un jeune de moins de 26 ans.
- ▶ Embaucher cette personne en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois.
- ▶ Sa rémunération doit être inférieure ou égale à 2 fois le montant du SMIC.
- ▶ L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'aide à l'embauche des - de 26 ans, c'est :



Pour tous les employeurs



Jusqu'à 4 000 €



Une démarche simple et dématérialisée

#1Jeune1Solution

À savoir !

- L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi (parcours emploi compétences, contrat initiative emploi, aide au poste, aide à l'alternance, emploi franc, etc.) au titre du salarié concerné. En cas de placement du salarié en activité partielle (ou activité partielle de longue durée), l'aide n'est pas due pour les périodes concernées.

- L'aide vise les embauches nouvelles : le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1er août 2020 n'ouvre pas droit à l'aide.

Comment bénéficiaire de l'aide ?

Les demandes d'aide sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP) via une plateforme de téléservice ouverte à compter du 1er octobre 2020.

L'employeur devra fournir la copie du contrat de travail, la copie de la pièce d'identité de son représentant et la copie de la pièce d'identité du jeune.

L'employeur dispose d'un délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié pour faire sa demande.

Par qui et quand l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée à l'employeur **à la fin de chaque trimestre**, pendant un an au maximum, par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'État.

À retenir !

À l'échéance de chaque trimestre, l'employeur devra fournir une attestation de présence du salarié pour permettre le versement de l'aide. L'employeur dispose d'un délai de 4 mois suivant l'échéance de chaque trimestre pour transmettre cette attestation.

Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le numéro gratuit d'assistance de l'Agence de services et de paiement (ASP) :

0 809 549 549 Service gratuit
+ prix appel

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relevance-activite/plan-1jeune-1solution/aide-emploi-jeunes>

III/ Prêts Garantis par l'État (PGE) : les taux d'intérêt sont enfin connus

Les artisans pourront rembourser facilement leur prêt et échelonner sa durée sur 5 ans !

Après plusieurs mois de flou, les modalités de remboursement du prêt garanti par l'État ont enfin été dévoilées. Ainsi, ces prêts seront remboursables avec des taux plafonnés et harmonisés sur une durée maximale de 5 années. Une étape importante pour donner plus de visibilité au chef d'entreprise sur les conditions de remboursement de ces prêts et permettre un remboursement à un coût modéré pour l'entreprise.

Focus sur les taux d'intérêt (en fonction de votre durée de remboursement) :

Si vous avez souscrit un PGE, vous avez la possibilité de le rembourser au bout d'un an ou de lisser son remboursement jusqu'à 5 années supplémentaires.

Ces taux sont compris entre 1 % et 2,5 % et sont évolutifs en fonction de la durée de remboursement

- 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023
- 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026

À noter que ces taux comprennent le coût de la garantie de l'État

Coronavirus COVID19

Prêt garanti par l'Etat

À RETENIR

600 000 entreprises ont souscrit un Prêt Garanti par l'État, dont 95 % sont des TPE/PME, pour un montant moyen de 180 000 €.



Vous pouvez librement lisser le remboursement des prêts garantis par l'État sur une période maximale de 6 ans au total



Vous pouvez faire une demande de PGE jusqu'au 31 décembre 2020 pour obtenir un PGE auprès de votre banque

Infographie :

<http://fbf.fr/fr/files/BT7AZF/Infographie%20FBF%20-%20Le%20remboursement%20du%20PGE.pdf>

IV/ Du nouveau pour la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : comment en faire encore bénéficier vos salariés en 2020 ?

Le dispositif vous permettant de verser à vos salariés une prime exceptionnelle, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, est reconduit en 2020. Toutefois, les conditions pour y avoir recours évoluent ! On vous explique comment faire bénéficier vos salariés de cette prime exceptionnelle.

Dans le contexte de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, les plafonds d'exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour 2020 évoluent :

- sans conclusion d'accord d'intéressement, la prime est exonérée dans la limite de 1000 €
- si un accord d'intéressement a été mis en place par l'entreprise, la prime est exonérée jusqu'à 2 000 €.

Par ailleurs, la date limite de versement de la prime, initialement fixée au 30 juin 2020 a été **décalée au 31 décembre 2020**.

Pour rappel la prime exceptionnelle pouvoir d'achat est exonérée :

- d'impôt sur le revenu
- de cotisations salariales et patronales
- de contributions sociales (**CSG et CRDS**).



V/ Paysagistes : ATTENTION aux petits déplacements depuis le 1^{er} janvier 2020

L'article 6 de la convention collective portant sur les indemnités de petits déplacements, rédigé en 2008, avait été modifiée le 26 avril 2019 et applicable au 1^{er} janvier 2020.

Cette nouvelle version s'est avérée nécessaire pour sécuriser les entreprises dans leur application des indemnités de petits déplacements (les « MG ») puisque, les jurisprudences et positions de l'Administration remettaient en cause régulièrement cette indemnisation.

L'Avenant n°24 à la CCN du 10 octobre 2008 (ci-joint) précise qu'il est possible de maintenir l'application d'indemnités de petits déplacements mais cela ne peut s'appliquer directement sans être négocié dans de chaque entreprise.

Soit l'entreprise impose ou non le passage à l'entreprise en début de journée avant de se rendre sur les chantiers.

- Si le passage est imposé, les temps de trajets seront traités en temps de travail effectif.
- Si les salariés ont le choix d'aller directement sur le chantier, alors l'entreprise pourra appliquer les indemnités de petits déplacements.

Cette négociation impose un accord signé dans chaque entreprise, entre l'employeur et les salariés, pour déterminer les modalités d'organisation du travail.

Cet accord d'entreprise devra préciser le passage préalable obligatoire ou non au siège, au dépôt ou à l'agence et pourra couvrir un champ plus large en matière de temps de travail et d'organisation.

En fonction de l'organisation de l'entreprise, soit tous les salariés passent tous au dépôt le matin, soit le passage est facultatif, soit enfin l'organisation est mixte (certaines catégories de salariés pour lesquelles le passage au dépôt est imposé (et d'autres pour lesquelles il est facultatif).

La CNATP a demandé lors de la commission mixte paritaire de la branche des personnels employés dans les entreprises du paysage du 22 Septembre que ni l'inspection du travail, ni la MSA ne sanctionnent les entreprises qui n'auraient pas encore rédigé d'accord et que la MSA puisse refaire une information à tous les entreprises du paysage employeur.